

Arrêt

**n°147 787 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par XHI, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMAER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors que celle-ci a quitté volontairement le territoire en date du 7 octobre 2013.

La partie requérante n'a pas contesté cet élément, mais a déclaré qu'elle effectue des aller-retours entre son pays d'origine et la Belgique, et qu'elle justifie toujours un intérêt à poursuivre l'annulation des décisions querellées dès lors que « tous les éléments qu'elle invoque concernent l'état de santé de son enfant mineur », pour lequel elle agit également en sa qualité de représentant légal, lequel serait « resté en Belgique » durant les déplacements de la requérante.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006).

En l'espèce, le Conseil doit constater qu'à partir de son départ volontaire intervenu le 7 octobre 2013, la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que l'acte attaqué ait été annulé, la partie requérante n'aurait pu rejoindre la Belgique sur cette seule base, mais aurait dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la requérante invoque, pour soutenir sa demande, l'état de santé de son enfant mineur, qui serait selon elle, resté en Belgique, est sans incidence sur ce constat dès lors que la requérante ne démontre pas en quoi elle ne pourrait introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine au nom de son enfant mineur conformément à l'article 9 précité.

Dès lors que l'intérêt perdu ne peut être récupéré par la suite (en ce sens, M. Leroy, Contentieux administratif, quatrième édition, Bruylant, 2008, p. 527), le constat que la partie requérante serait revenue sur le territoire ne modifie en rien l'analyse qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET